

# CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

---

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*

Affaire Numéro CV96-4849

## **Décision d'attribution certifiée**

en faveur de la requérante [SUPPRIMÉ]  
agissant en son propre nom et en qualité de représentante d'[SUPPRIMÉ] et d'[SUPPRIMÉ]  
représentée par [SUPPRIMÉ]

## **concernant les comptes bancaires d'Élie Eskénazi et d'Aron Eskénazi**

Numéros de requête: 210099/AY; 214575/AY; et 217994/AY

Montant de la décision d'attribution : 378,500.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur la requête déposée par [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la requérante »), concernant les comptes d'Élie Eskénazi (ci-après : « le titulaire du compte Élie Eskénazi ») et les comptes d'Aron Eskénazi (ci-après : « le titulaire du compte Aron Eskénazi ») (ci-après ensemble : « les titulaires des comptes ») auprès de la succursale bâloise de la Banque (confidentiel) (ci-après : « la Banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Toutefois, lorsque – comme en l'espèce – le requérant demande que sa requête soit traitée de manière confidentielle, les noms du requérant, de tout parent du requérant autre que le titulaire du compte, ainsi que celui de la banque, demeurent confidentiels.

## **Informations fournies par la requérante**

La requérante a soumis trois formulaires de requête dans lesquels elle identifie le titulaire du compte Aron Eskénazi comme étant son grand-père paternel Aron Rahamin Eskénazi, et le titulaire du compte Élie Eskénazi comme étant son père Élie Raoul Eskénazi. La requérante

indique qu'Aron Eskénazi était né le 25 septembre 1879 à Alep (Syrie), et qu'il avait épousé [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ] (ou [SUPPRIMÉ]). La requérante ajoute que le couple avait eu deux enfants : [SUPPRIMÉ], né le 4 mars 1911 à Alep, et Élie, le père de la requérante, né le 26 décembre 1918 à Alep, marié à [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ]. Selon la requérante, la famille avait résidé à Alep jusqu'en 1919, lorsqu'elle s'est installée à Paris (France), avec résidence à la rue de Prony jusqu'en 1940, pour ensuite déménager vers Lyon (France), prenant résidence au 2 rue Philippe de Lassalle. La requérante indique qu'Aron Eskénazi avait résidé à cette adresse jusqu'en 1945, et ensuite à la rue de la République. La requérante indique que son grand-père, Aron Rahamin Eskénazi, qui était juif, était le propriétaire d'une usine textile qui avait été confisquée par les Nazis. La requérante ajoute que dû aux mesures anti-sémites adoptées par le régime de Vichy en 1941 et ensuite par les Allemands, son grand-père et son père, qui était juif également, avaient dû se cacher durant l'occupation nazie de la France pour éviter la persécution nazie. La requérante ajoute que son père, Élie Eskénazi, avait également dû adopter une fausse identité et en 1943 avait quitté Lyon et s'était engagé volontairement dans l'armée britannique entre 1943 et 1946. La requérante déclare qu'à la fin de la Seconde Guerre Mondiale son père est rentré à Lyon. Selon la requérante, son oncle, [SUPPRIMÉ], est décédé en 1943 à Lyon, son grand-père est décédé le 8 mai 1948 à Lyon, sa mère est décédée le 16 décembre 1999 à Lyon et son père est décédé le 18 mai 2000 à Alix (France).

À l'appui de sa requête, la requérante a soumis des documents, notamment le livret de famille de ses parents, la carte d'identité de son père, l'acte de naissance de son père issue par le rabbinat du Liban et l'acte de mariage de ses parents montrant qu'Élie Eskénazi est né à Alep (Syrie) et qu'il était le fils d'Aron Eskénazi. La requérante a également soumis son propre acte de mariage, identifiant son père comme Élie Eskénazi ; les actes de mariage de ses sœurs ; et un document octroyé par un notaire public selon lequel la requérante et ses sœurs, qu'elle représente dans cette procédure, sont les héritières d'Élie Eskénazi.

La requérante déclare être née le 31 janvier 1947 à Lyon et déclare également que ses sœurs, [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ], et [SUPPRIMÉ], qu'elle représente dans cette procédure sont nées à Lyon le 5 juillet 1942 et le 5 mai 1950, respectivement.

## **Informations contenues dans le document bancaire**

### Les comptes d'Élie Eskénazi

Le document bancaire consiste en une carte client. Il ressort de ce document que le titulaire du compte était Élie Eskénazi, ressortissant syrien, résidant à Alep (Syrie). Le document bancaire indique que le titulaire du compte Élie Eskénazi détenait un compte courant, dénommé en francs suisses, et un dépôt de titres, tous deux portant le numéro 1180 et ouverts en juin 1919.

Le document bancaire ne précise pas à quelle date les comptes en question ont été fermés, à qui les avoirs ont été versés ni quel était le solde de ces comptes. Les réviseurs qui ont mené leur investigation dans cette banque pour identifier les comptes de victimes de persécutions nazies sur les instructions du Comité Indépendant de Personnalités Éminentes (ci-après : « l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP ») n'ont pas trouvé ces comptes dans le système des comptes ouverts de la Banque et ont par conséquent présumé qu'ils étaient fermés. Ces réviseurs ont indiqué

n'avoir trouvé aucune preuve d'activité sur ces comptes après 1945. Rien dans le document bancaire ne semble indiquer que le titulaire du compte ou ses héritiers aient fermé les comptes et en aient reçu les avoirs eux-mêmes.

En outre, le document bancaire indique que le titulaire du compte Élie Eskénazi est apparenté aux titulaires des comptes numéro 1225, 1227 et 1232, ouverts dans la même banque. Dans la carte d'ouverture de compte du titulaire du compte Élie Eskénazi correspondant au compte numéro 1180, les numéros 1225, 1227 et 1232 figurent sous l'entête Parenté. Le document bancaire n'indique ni les noms des titulaires de ces comptes ni leur degré de parenté avec le titulaire du compte Élie Eskénazi. De plus, le CRT note qu'il n'y a aucune indication selon laquelle les comptes numéro 1225 et 1227 ont été identifiés par les réviseurs dans le cadre de l'investigation de l'ICEP.

#### Les comptes d'Aron Eskénazi

Le document bancaire consiste en une carte client. Il ressort de ce document que le titulaire du compte était Aron Eskénazi, ressortissant syrien, résidant à Alep (Syrie) en 1919. Le document bancaire indique que le titulaire du compte Aron Eskénazi avait pris domicile au 105 rue de Prony, Paris XVII (France) à partir du 16 novembre 1922. Le document bancaire indique que le titulaire du compte Aron Eskénazi détenait un compte courant et un dépôt de titres, tous deux portant le numéro 1232 et ouverts en juin 1919.

Le document bancaire ne précise pas à quelle date les comptes en question ont été fermés, à qui les avoirs ont été versés ni quel était le solde de ces comptes. Les réviseurs qui ont mené leur investigation dans cette banque pour identifier les comptes de victimes de persécutions nazies sur les instructions de l'ICEP n'ont pas trouvé ces comptes dans le système des comptes ouverts de la Banque et ont par conséquent présumé qu'ils étaient fermés. Ces réviseurs ont indiqué n'avoir trouvé aucune preuve d'activité sur ces comptes après 1945. Rien dans le document bancaire ne semble indiquer que le titulaire du compte ou ses héritiers aient fermé les comptes et en aient reçu les avoirs eux-mêmes.

Le document bancaire indique que le titulaire du compte Aron Eskénazi était le frère du titulaire des comptes numéro 1180, ouverts dans la même banque. Dans la carte d'ouverture de compte du titulaire du compte Aron Eskénazi correspondant aux comptes numéro 1232, l'inscription « 1180, frères » figure sous l'entête Parenté. En conséquence, selon le document bancaire, le titulaire du compte Aron Eskénazi, titulaire des comptes numéro 1232, et le titulaire du compte Élie Eskénazi, titulaire des comptes numéro 1180, étaient des frères.

### **Analyse effectuée par le CRT**

#### Jonction des requêtes

Conformément à l'article 37(1) des Règles de Procédure pour le Règlement des Requêtes, telles qu'amendées, (ci-après : « les Règles »), les requêtes portant sur un même compte ou des comptes apparentés pourront être jointes en une seule procédure à l'appréciation du CRT. En

l'espèce, le CRT estime opportun de joindre les trois requêtes de la requérante en une seule procédure.

#### Identification des titulaires du compte

La requérante a identifié le titulaire du compte Élie Eskénazi et le titulaire du compte Aron Eskénazi de façon plausible. Les noms de son père et de son grand-père correspondent aux noms publiés des titulaires des comptes. La requérante a indiqué que son grand-père résidait à Alep (Syrie) et qu'à partir de 1919 il avait pris résidence à la rue de Prony à Paris (France), ce qui concorde avec l'information publiée et non publiée concernant le titulaire du compte Aron Eskénazi qui figure dans le document bancaire. À l'appui de sa requête, la requérante a soumis des documents, notamment la carte d'identité de son père, l'acte de naissance de son père, issue par le rabinat du Liban et l'acte de mariage de ses parents montrant qu'Élie Eskénazi est né à Alep (Syrie) et qu'il était le fils d'Aron Eskénazi. La requérante a également soumis son propre acte de mariage, identifiant son père comme Élie Eskénazi. Le CRT note que le document bancaire indique qu'Aron et Élie Eskénazi étaient des frères, tandis que la requérante a déclaré et a soumis des documents indiquant qu'Aron et Élie Eskénazi étaient père et fils. Étant donné que la requérante a identifié des informations non publiées relatives au titulaire du compte Aron Eskénazi et a soumis des documents montrant qu'Aron et Élie Eskénazi étaient père et fils, le CRT conclut qu'il est plausible qu'il y ait une erreur dans le document bancaire par rapport à la filiation des titulaires des comptes.

Le CRT note qu'il n'a pas reçu de requêtes supplémentaires revendiquant les comptes d'Aron Eskénazi. Le CRT note que la revendication supplémentaire reçue concernant les comptes d'Élie Eskénazi a été désavouée car ce requérant a soumis un pays de résidence différent du pays de résidence correspondant au titulaire du compte Élie Eskénazi.

#### Les titulaires des comptes en tant que victimes de persécutions nazies

La requérante a démontré qu'il est plausible que les titulaires des comptes aient été victimes de persécutions nazies. La requérante a affirmé qu'Aron et Élie Eskénazi étaient juifs, qu'ils avaient dû se cacher durant l'occupation nazie de la France pour éviter la persécution nazie et que l'usine appartenant à Aron Eskénazi avait été confisquée par les Nazis.

#### Le lien de parenté entre la requérante et les titulaires des comptes

La requérante a rendu vraisemblable qu'elle est apparentée aux titulaires des comptes en soumettant des documents démontrant qu'Élie Eskénazi est le fils d'Aron Eskénazi et qu'elle et ses sœurs sont les filles et les seules héritières d'Élie Eskénazi.

### Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

En ce qui concerne les comptes numéro 1225 et 1227, le CRT préfère ne pas prendre de décision pour le moment en attendant de se pencher sur la question de connaître l'identité des titulaires des comptes et leur degré de filiation avec le titulaire du compte Élie Eskénazi et en attendant de pouvoir établir si les titulaires des comptes ou leurs héritiers ont reçu les avoirs de ces comptes.

En ce qui concerne les comptes restants, étant donné que l'usine textile appartenant à Aron Eskénazi avait été confisquée par les Nazis et qu'il est plausible que les Nazis lui aient confisqué des biens supplémentaires ou des biens appartenant à sa famille; étant donné qu'il ne reste aucune trace comme quoi les comptes aient été payés aux titulaires des comptes; compte tenu du fait que les titulaires des comptes ont vécu dans la France de Vichy durant la Guerre et qu'à l'époque ils n'auraient pas été en mesure de rapatrier leurs comptes; compte tenu du fait que ni les titulaires des comptes ni leurs héritiers n'ont certainement pas été en mesure d'obtenir des informations relatives au compte après la Guerre auprès de la Banque dû à la pratique des banques suisses d'occulter ou de falsifier des informations concernant les comptes dans leurs réponses aux investigations entreprises par les titulaires des comptes par crainte de voir leur responsabilité doublement engagée; et compte tenu de l'application des présomptions (h) et (j), lesquelles figurent à l'article 28 des Règles, le CRT conclut qu'il est plausible que ni les titulaires des comptes ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs des comptes. Sur la base de sa jurisprudence et des Règles, le CRT applique des présomptions pour déterminer si les titulaires de comptes ou leurs héritiers ont reçu les avoirs de leurs comptes.

### Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur de la requérante. En premier lieu, la requête est recevable conformément aux critères établis à l'article 18 des Règles. En second lieu, la requérante a démontré de manière plausible que les titulaires des comptes étaient son père et son grand-père et ce lien de parenté justifie qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni les titulaires des comptes ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs des comptes revendiqués.

### Montant de la décision d'attribution

Dans ce cas, les titulaires des comptes étaient en possession de deux comptes courants et de deux dépôts de titres. En application de l'article 29 des Règles, lorsque le solde d'un compte est inconnu, comme en l'espèce, le solde moyen en 1945 de comptes du même type ou d'un type analogue est utilisé pour calculer la valeur actuelle du compte attribué. Il ressort de l'investigation de l'ICEP qu'en 1945 le solde moyen d'un compte courant était de 2,140.00 francs suisses et que le solde moyen d'un dépôt de titres était de 13,000.00 francs suisses. En conséquence, le solde moyen en 1945 des quatre comptes était de 30,280.00 francs suisses. Conformément à l'article 31(1) des Règles, la valeur actuelle de cette somme est obtenue en multipliant le montant précité par un facteur de 12.5, produisant ainsi un montant total d'attribution de 378,500.00 francs suisses.

### Répartition du montant de la décision d'attribution

En application de l'article 23(1)(c) des Règles, dans le cas où le conjoint du titulaire du compte n'a pas soumis de requête sur le compte, la décision d'attribution répartira le montant du compte à parts égales, par représentation, entre les descendants du titulaire du compte ayant soumis une requête sur le compte. Dans le cas en l'espèce, la requérante représente ses deux sœurs dans cette procédure. En conséquence, en tant que descendantes des titulaires des comptes, la requérante et ses sœurs ont le droit de recevoir chacune un tiers de la somme totale d'attribution.

### **Portée de la décision d'attribution**

Le CRT informe la requérante que, conformément à l'article 20 des Règles, ses requêtes feront l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels elle aurait droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

### **Certification de la décision d'attribution**

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal  
Le 6 février 2004